



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du préfectoral complémentaire du 21 JAN. 2020

**SOCIÉTÉ LANDES DE CRIMÉE – CARRIÈRE DE
NAUJAC-SUR-MER
au lieu-dit « La Pouyère »**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2002, ayant autorisé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable graveleux par la société SA SIGNORET Jean-Louis, pour une durée de 15 ans, sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER, au lieu-dit « La Pouyère » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 21

août 2002, en actant le changement d'exploitant en faveur de la SARL LANDES DE CRIMÉE dont le siège est au 5 rue des Ficaies – 33990 HOURTIN, en lieu et place de la SARL SIGNORET ;

VU l'arrêté Préfectoral complémentaire du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 sur la durée d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable graveleux par la société LANDES DE CRIMÉE, pour une durée supplémentaire de 3 ans, sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER, au lieu-dit « La Pouyère » ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 12 août 2019, reçu le 04 septembre 2019 par la société LANDES DE CRIMÉE, pour la carrière située sur la commune de NAUJAC-SUR-MER au lieu-dit « La Pouyère » ;

VU l'avis favorable en date du 21 décembre 2019 de Monsieur le Maire de la commune de NAUJAC-SUR-MER sur la prolongation de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER, au lieu-dit « La Pouyère » ;

VU le courriel du 07 janvier 2020 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société LANDES DE CRIMÉE ;

VU l'absence d'observation présentée sur ce projet par la société LANDES DE CRIMÉE par courriel du 08 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la Société LANDES DE CRIMÉE modifie les conditions d'exploitation de la carrière, uniquement dans la durée ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la Société LANDES DE CRIMÉE déclare une installation de criblage soumis au régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée de la Société LANDES DE CRIMÉE constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société LANDES DE CRIMÉE, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé au 5 rue des Ficaies – 33900 HOURTIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable graveleux située sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER, au lieu-dit « La Pouyère », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 modifié autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « La Pouyère », sur la commune de NAUJAC-SUR-MER, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002.

2.1 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002, relatives aux rubriques de la nomenclature sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière à ciel ouvert	30 000 t/an maximum
2515-1-b	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou	Installation de criblage	120 kW

		égale à 200 kW		
--	--	----------------	--	--

2.2 – Les dispositions de l’article 2 de l’arrêté préfectoral du 21 août 2002, relatives à la durée d’exploitation de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tonnage moyen annuel de matériaux à extraire est de 12 500 tonnes.
Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 30 000 tonnes.

L'autorisation complémentaire d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 années à compter du 21 août 2020.

2.3 – Les dispositions de l’article 15.1 de l’arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l’indice TP 01 en vigueur, conformément au tableau ci-après :

Situation	1ère Phase Août 2019 / Août 2024	2ème Phase Août 2024 / Août 2029	3ème phase Août 2029 / Août 2032
S1 en ha	0	0	0
S2 en ha	0,95	0,55	0,25
L en m	300	300	300
0 €	55 146 €	38 973 €	26 842 €

L’indice TP01 pour avril 2019 est égal à 111,6.

L’attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 modifié de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent chaque période. Les garanties financières sont calculées, pour chaque phase, avec l’indice TP01 en vigueur.

3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4 – Publicité

En vue de l’information des tiers :

Conformément à l’article **R181-44 du code de l’environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Naujac-sur-Mer et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d’un mois, procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de LESPARRÉ-MEDOC,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune de NAUJAC-SUR-MER.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LANDES DE CRIMÉE.

Bordeaux, le

21 JAN. 2020

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

